

COMITE SYNDICAL SEANCE DU JEUDI 26 JANVIER 2017

DELIBERATION N° C 3148

adoptée à la majorité avec 71 voix pour, 6 voix contre et 1 abstention

OBJET : Autorisation de signature de l'Avenant n°3 au marché n°1491064 relatif à la conception, construction exploitation d'une centre de valorisation organique et énergétique à Ivry Paris XIII

Etaient présents :

M. ABRAHAMS, M. AQUA, M. AURIACOMBE, M. BAILLON, Mme BARATTI-ELBAZ, Mme BARODY-WEISS, M. BEGUE, Mme BELHOMME, M. BERDOATI, M. BERTHAULT, Mme BERTHOUT, M. BESNARD, Mme BIDARD, Mme BLADIER-CHASSAIGNE, Mme BLOCH, M. BLOT, Mme BOUYGUES, M. BOUYSSOU, M. BOYER, Mme BRIDIER, M. BRILLAULT, M. CACACE, M. CADEDDU, Mme CALANDRA, M. CARVALHO, M. CESARI, M. CHAMPION, M. CHEVALIER, M. DAGNAUD, M. DAGUET, Mme DE CLERMONT-TONNERRE, M. DELANNOY, M. DURANDEAU, M. EL KOURADI, Mme GATEL, M. GAUTIER, M. GIRARD, M. GUETROT, Mme GUHL, Mme HARENGER, M. HELARD, Mme HELLE, M. HOEN, Mme KELLNER, M. KHALDI, M. LAFON, M. LEGARET, M. MAGE, Mme MAGNE, M. MARSEILLE, M. MARTIN, M. MERIOT, Mme ORDAS, M. PELAIN, M. PENINO, M. PERIES, M. PINARD, M. RATTER, M. RIBATTO, M. SANOKHO, M. SANTINI, M. SCHOSTECK, Mme SOUYRIS, Mme VALLS, Mme VANDENABELLE, M. WATTELLE, M. WEISSELBERG, M. ZAVALLONE

Mme AESCHLIMANN suppléée par M. SITBON, M. BAGUET suppléé par Mme DE PAMPELONNE, Mme BOILLOT suppléée par Mme FANFANT, Mme DESCHIENS suppléée par M. PERCIE DU SERT, M. FROMANTIN suppléé par M. LEBRUN, Mme GOUETA suppléée par M. METIAS, Mme HAREL suppléée par M. BOULARD, M. TREMEGE suppléé par M. HODENT

Etaient absents excusés :

M. COUMET, Mme DASPET, Mme DAUMIN, M. DUCLOUX, M. GRESSIER, Mme JEMNI, Mme LEVIEUX, Mme ONGHENA, Mme RAFFAELLI, M. VAILLANT, M. VESPERINI

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme CROCHETON a donné pouvoir à M. LAFON
M. MISSIKA a donné pouvoir à M. PENINO

EXPOSE DES MOTIFS

I. RAPPEL DU PROJET

1. Pour rappel, le projet de transformation de l'usine d'incinération des ordures ménagères à Ivry - Paris XIII consiste à remplacer l'actuelle unité d'incinération des ordures ménagères présente sur ce site.

Construite en 1969, modernisée et mise aux normes dans les années 1990 puis en 2005, cette installation est autorisée à traiter près de 770 000 tonnes de déchets annuellement, dont 730 000 tonnes par incinération.

La durée de vie de ses principaux équipements étant de 40 ans, le Sycotom a engagé depuis le début des années 2000 des réflexions sur la transformation de cette installation, afin de garantir la continuité de service public du traitement des déchets.

Le projet a fait l'objet d'un débat public décidé par la commission nationale du débat public (CNDP) et organisé par cette dernière entre le 4 septembre et le 28 décembre 2009.

Il poursuit depuis lors les objectifs édictés lors de ce débat public à savoir :

- réaliser la valorisation des déchets ménagers dans le strict respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets ménagers prévue par la réglementation européenne et nationale et en conformité avec les objectifs du Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés,
- assurer la continuité du service public du traitement des déchets ménagers nécessitant le projet de transformation de l'usine d'Ivry sur Seine,
- mettre en œuvre un principe de réversibilité dans la conduite du projet, de façon à pouvoir intégrer, dans les années qui viennent, tous les progrès qui pourront être réalisés,
- mettre en œuvre les meilleures technologies disponibles dès la mise en service et tout au long de l'exploitation du centre,
- assurer une intégration architecturale et paysagère exemplaire prenant en compte les aménagements futurs d'Ivry-sur-Seine et de Paris,
- mettre en œuvre des moyens de transport alternatifs à la route répondant aux besoins du futur centre,
- dimensionner les investissements au niveau optimal pour répondre aux objectifs et aux besoins du Sycotom, du territoire et de la population (insertion urbaine, maîtrise des impacts...),
- obtenir un coût global de traitement (investissement + exploitation + taxes et participations décidées par le législateur) maîtrisé,
- mettre en œuvre une charte de qualité environnementale en matière de gestion du site en phase de construction, d'exploitation et de déconstruction ainsi qu'une démarche d'intégration artistique et culturelle afin de valoriser et explorer le potentiel culturel et artistique du futur chantier urbain.

2. Le projet consiste en une installation avec des capacités d'accueil réduites de 25% par rapport à l'usine actuelle. Ce dimensionnement a été fondé sur l'application des objectifs fixés dans le Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Île-de-France (PREDMA) adopté en 2009. Il nécessite la mise en œuvre et la réussite des politiques de prévention conduites par les collectivités locales adhérentes au Sycotom.

Le futur centre de valorisation des déchets ménagers se composera de deux unités de traitement sur place :

- une Unité de Valorisation Énergétique (ci-après « UVE »), d'une capacité d'incinération de 350 000 tonnes, soit 50% des capacités de l'usine actuelle, permettant d'une part la production de vapeur destinée à la Compagnie parisienne de chauffage urbain (CPCU) en charge du service public de fourniture de chauffage et d'eau chaude sanitaire, d'autre part d'électricité pour ses besoins propres et la revente au réseau de distribution d'électricité ;
- une Unité de Valorisation Organique (ci-après « UVO »), permettant d'une part, la séparation de la matière organique contenue dans les déchets ménagers, élément

indispensable à la division par deux de la capacité d'incinération précédemment évoquée, et d'autre part le traitement des biodéchets collectés séparément sur le bassin versant.

L'UVE doit être mise en service en 2023, date à laquelle, malgré les importants travaux de maintenance lourde engagés, l'usine actuelle arrivera en fin de vie, situation qui affecterait inmanquablement la continuité du service public de traitement des déchets ménagers, dont le Sycotom est responsable.

II. EVOLUTION DU CONTEXTE LEGISLATIF

La loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 fixe de nouvelles orientations pour la valorisation des déchets ménagers, notamment organiques.

La loi vise une réduction de 10% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par les habitants en 2020 par rapport à 2010, objectif en lien avec les objectifs du Sycotom.

La loi vise également une réduction de 30% des déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50% en 2025.

La loi vise en outre à augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement 55% en 2020 et 65% en 2025 des déchets non dangereux non inertes.

Pour atteindre cet objectif, la loi prévoit que le service public de gestion des déchets progresse dans le développement du tri à la source des déchets organiques, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets avant 2025, pour que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses bio-déchets dans les ordures ménagères résiduelles, afin que ceux-ci soient recyclés.

Le développement de la collecte séparative des bio-déchets se trouve donc désormais inscrit dans un cadre législatif imposant sa mise en œuvre par les collectivités locales en charge de la collecte. Cet objectif a parallèlement conduit le législateur à ne pas encourager le développement des installations de Tri mécano biologique (TMB)-méthanisation.

Enfin, la loi nouvelle incite à la valorisation énergétique, sous forme de Combustibles Solides de Récupération (CSR), des déchets qui ne peuvent être recyclés et qui proviennent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri réalisée dans une installation prévue à cet effet. Cette valorisation n'est recommandée que pour les installations ayant pour finalité la production de chaleur ou d'électricité.

Compte tenu de ces évolutions, le Sycotom a décidé par délibération du 17 décembre 2015 d'engager de nouvelles réflexions susceptibles d'intégrer dans la future UVO, sous réserve des études complémentaires réalisées avec le titulaire du Marché, les nouveaux objectifs fixés par la loi, relatifs notamment à la collecte des bio-déchets et à la valorisation organique des ordures ménagères résiduelles.

III. LA CONDUITE DE LA CONCERTATION POST-DEBAT ET LA NOUVELLE SAISINE DE LA CNDP

1. A l'issue du débat public de 2009, le Sycotom, dans sa délibération du 12 mai 2010, avait rendu publique sa décision de poursuivre le projet de mener une concertation post-débat en trois phases. Les deux premières phases se sont déroulées en 2010-2011, l'ensemble de cette séquence se concluant par une réunion publique organisée à Ivry-sur-Seine le 30 juin 2011.

Des points d'étapes sur l'avancement du projet ont, les années suivantes, été réalisés avec les partenaires de la concertation, bien que limités par la procédure de dialogue compétitif de désignation du concepteur-constructeur-exploitant. Cette procédure est arrivée à son terme à la notification du marché au groupement d'opérateurs IP XIII le 6 février 2015.

2. Comme il s'y était engagé dans sa délibération précitée du 12 mai 2010, le Sycotom a alors décidé (i) d'engager la troisième phase de concertation post débat public en y intégrant notamment les adaptations du projet exposées ci-après et guidées par la loi de transition énergétique (ii) de demander à la CNDP la nomination d'un garant pour vérifier et rapporter le bon déroulement de cette phase de concertation et (iii) de saisir la CNDP, à l'issue de cette troisième phase de concertation post-débat ; en effet, l'article L121-12 du code de l'environnement pose le principe selon lequel l'enquête publique du projet doit démarrer dans le délai de 5 ans qui suit l'achèvement du débat public, faute de quoi le maître d'ouvrage doit saisir la CNDP afin que celle-ci examine si le projet qui a été soumis au débat public a subi des modifications substantielles.

La troisième phase de concertation s'est déroulée tout au long du premier semestre 2016, sous l'égide de Jacques Roudier, garant désigné par la CNDP.

La concertation a alterné réunions du Comité de suivi du projet – instance de gouvernance créée en octobre 2015 et rassemblant élus et associations locales et/ou reconnues pour la protection de l'environnement (FNE-IDF, Zero Waste France, Collectif 3R) – et groupes de travail thématiques ouverts au public sur inscription. Un site Internet dédié a permis de recueillir les avis et les questions.

Cette troisième séquence de concertation s'est achevée par une réunion publique organisée à Ivry-sur-Seine le 5 juillet 2016.

Bien que le Sycotom ait constaté la difficulté de partager les acquis des phases de concertation précédente et bien que les adaptations projetées aient finalement été peu débattues, cette troisième phase de concertation a débouché sur une vision assez partagée du bien-fondé de ces adaptations.

La concertation a fait l'objet d'un rapport du garant et d'un bilan du Sycotom. Tous deux ont été adressés à la CNDP qui en a pris acte lors de sa séance du 31 août 2016.

3. Les adaptations envisagées dans le projet (exposées ci-après) et présentées lors de la concertation ont été exposées à la CNDP dans le cadre de la nouvelle saisine prévue à l'article L121-12 du code de l'environnement.

Par décision en date du 31 août 2016, la CNDP a considéré que les évolutions du projet (qui concernent principalement l'UVO) en raison notamment de la modification de la législation, n'entraînaient pas de modification substantielle du projet initial. La CNDP, tout en considérant qu'il n'y avait donc pas lieu d'organiser un nouveau débat public, a invité le Sycotom à tenir compte des recommandations émises par le garant lesquelles portaient sur la poursuite de l'information sur le projet en particulier en ce qui concerne l'UVO, au travers de la poursuite des réunions du Comité de suivi du projet et le maintien du site internet dédié.

4. Le Sycotom entend donc suivre ces recommandations, qui concernent la période allant jusqu'à l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter. La concertation a en effet montré que le format du Comité de suivi constituait un cadre adapté pour les échanges.

Aussi, de nouvelles réunions du Comité de suivi jalonnent l'année 2017 et permettront de poursuivre les échanges autour de l'UVO, des études en cours préalables à l'enquête publique, de l'actualisation de la charte de qualité environnementale et de la programmation de la démarche de haute qualité artistique et culturelle (HQAC). Le site internet évoluera pour accompagner cette nouvelle phase du projet et des lettres permettront aux publics de rester informés de l'avancement du projet.

IV. UN PROJET QUALIFIE DE PROJET D'INTERET GENERAL

Par délibération en date du 17 décembre 2015, le Sycotom a demandé au Préfet du Val de Marne la qualification du projet en projet d'intérêt général (PIG) au sens des dispositions des articles L.102-1 à L.102-3 du code de l'urbanisme et visant à la mise en conformité des documents d'urbanisme du territoire de la commune d'accueil du projet.

Par arrêté en date du 19 février 2016, le Préfet du Val de Marne a décidé que la construction et le projet d'exploiter une nouvelle usine d'incinération, dans le cadre du projet de transformation du centre Ivry-Paris 13 susvisé, est qualifié de PIG et que les équipements associés au projet de nouvelle usine d'incinération participent du projet d'intérêt général dans les conditions prévues par la loi de transition énergétique du 17 août 2015.

V. LA NECESSITE DE FORMALISER UN AVENANT 3 AU MARCHE

1. Le marché de conception, construction et exploitation du centre de valorisation organique et énergétique à Ivry-Paris 13 conclu avec le groupement IP XIII a été notifié le 6 avril 2015.

Un avenant 1 au Marché a été conclu le 12 octobre 2015 pour la modification d'indices de révision des prix à la suite de leur disparition ou d'erreurs matérielles dans les pièces du Marché et pour le transfert de prestations de trois cotraitants à des sociétés du même groupe.

Cet avenant n'a pas eu d'incidence financière sur le montant du Marché.

Un avenant 2 au Marché a été conclu le 16 décembre 2015 pour :

- Recaler le calendrier GER, pour l'exploitation de l'usine d'incinération existante, en année civile
- Reventiler les comptes GER en intégrant les moins-values de certaines prestations réalisées par anticipation et formalisées par les avenants 7 et 8 du marché 10 91 046 (Exploitation de l'Unité d'Incinération des Ordures Ménagères d'Ivry-Paris XIII)
- Modifier le versement des acomptes GER
- Ajuster la procédure de demande de recours aux aléas de GER
- Prendre acte du remboursement par Ivry-Paris XIII des frais RTE avancés par le Sycotom
- Rembourser des frais engagés pour la prise en charge des travaux sur les hydrocondenseurs et les vannes de contournement.

Le montant du Marché est passé, à cette occasion, de 1 801 926 009 € HT à 1 801 075 194 € HT.

2. Comme il est exposé ci-avant, le Sycotom a décidé d'engager avec le titulaire (ci-après « le Titulaire ») du Marché de nouvelles réflexions sur l'UVO rendues nécessaires par les dispositions de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte sur la généralisation du tri à la source des bio-déchets, le frein au développement des installations de TMB et la valorisation énergétique des déchets résiduels sous forme de CSR.

En conséquence, le Sycotom et le Titulaire ont été amenés à engager des études portant en particulier sur :

- la suppression du TMB-méthanisation sur site, le remplacement de ces technologies par une technologie plus simple de tri-préparation de CSR, l'externalisation de la méthanisation, et la suppression du retour au sol de la fraction organique résiduelle issue des ordures ménagères en mélange,
- l'augmentation des capacités d'accueil des bio-déchets
- une place croissante de la végétalisation ou « verdissement » dans le traitement de l'enveloppe architecturale de la future usine ainsi qu'un affinement de certains volumes.

Les adaptations à apporter au Marché rendues nécessaires par ces réflexions ont été portées à la connaissance du public lors de la troisième phase de la concertation et à l'examen de la CNDP dans les conditions rappelées ci-avant.

Comme il a été dit, la CNDP a considéré que les évolutions du projet, n'entraînaient pas de modification substantielle du projet initial.

3. Dans le cadre de l'exécution du Marché, ces circonstances ont amené le Sycotom à procéder à l'ajournement des études d'avant-projet définitif (APD) de l'UVO et a demandé au Titulaire, concomitamment à la concertation, de reprendre les études de cette unité, en réalisant, d'une part, des études de faisabilité visant à explorer les solutions envisageables en réponse aux nouvelles réflexions

et, d'autre part, une étude complémentaire de niveau avant-projet sommaire (APS) destinée à vérifier la faisabilité des orientations envisagées et ainsi éclairer les débats issus de cette concertation. Ces études ont été réalisées.

La troisième phase de concertation a également amené le Syctom à demander au Titulaire d'étudier certaines adaptations architecturales liées au « verdissement » du projet mais sans remise en cause du parti architectural initial.

4. L'exécution du Marché est aujourd'hui au stade de la remise des études niveau APD en ce qui concerne l'UVE laquelle n'a quasiment pas été impactée par les évolutions s'imposant au projet, et au stade des études de niveau APS s'agissant de l'UVO compte tenu de la réalisation de l'étude complémentaire susvisée. En raison du calendrier de l'opération et du phasage contractuel plus lointain de l'UVO, le Syctom entend apporter certaines précisions aux études APS de l'UVO portant en particulier sur l'optimisation de la gestion des bio-déchets et des modalités de transport de la fraction organique résiduelle avant de lancer les études APD UVO. Une étude d'optimisation sera réalisée à cet égard par le Titulaire pour obtenir ces précisions.

Compte tenu de ce qui précède, le Syctom a demandé au Titulaire de remettre les dossiers de permis de construire/démolir et d'autorisations d'exploiter au 28 février 2017 pour l'UVE. En ce qui concerne l'UVO, les dates de lancement des études APD et de remise des dossiers de demande de permis de construire et d'autorisation d'exploiter ont été reportées afin de réaliser l'étude d'optimisation précitée.

Il est précisé que cette adaptation du planning de réalisation des études de l'UVO n'emporte pas de modification du calendrier global du projet et ne remet donc pas en cause la continuité du service public du traitement des déchets sur le site Ivry-Paris XIII, étant rappelé que le Marché prévoit la construction de ce futur centre en deux grandes phases avec une première phase dédiée à la construction de l'UVE.

5. Il importe donc aujourd'hui de formaliser un avenant n° 3 au Marché. Cet avenant doit traduire les différentes adaptations susvisées du projet, en particulier sur la base de l'APD UVE et l'APS UVO les ayant pris en compte. Lesdites adaptations(i) n'entraînent pas d'augmentation du prix du Marché et (ii) sont consécutives aux sujétions de fait et de droit imprévisibles et extérieures aux parties.

S'y ajoutent :

- (i) la prise en compte des ordres de service (OS) notifiés au Titulaire durant l'exécution du Marché et qui ont été nécessaires pour engager les études liées aux adaptations précitées. Ces OS intègrent également certaines modifications techniques tenant au remplacement pour l'UVE de la turbine à condensation par une turbine à contrepression ainsi qu'à la prise en compte du souhait de la Ville d'Ivry-sur-Seine d'adapter le tracé de la future rue de liaison Paris / Ivry-sur-Seine. Les OS sont annexés à la présente délibération et décrits dans leur contenu au paragraphe qui suit ;
- (ii) certaines précisions ou mises en cohérence d'ordre purement matériel
- (iii) la prise en compte de contraintes sociales imposées par le Syctom au Titulaire dans le cadre de l'exploitation de l'UIOM existante en ce qui concerne les effectifs mobilisés et les conséquences financières défavorables pour le Titulaire ;
- (iv) la prise en compte de surcoûts tout à la fois exceptionnels et imprévisibles liés aux assurances durant l'exploitation de l'UIOM
- (v) la prise en compte dans les garanties prévues au Marché, de la baisse de performance de la turbine de l'UIOM existante pour la vente de vapeur consécutive aux travaux de réparation du rotor de la turbine, réalisés sur la période août 2014-septembre 2015
- (v) le renforcement du dispositif bonus/malus pour la consolidation de la performance énergétique de l'UIOM existante
- (vi) des prestations limitées GER, d'investissements et d'exploitation résultant d'événements imprévisibles (sinistres notamment) ou demandées par le Syctom et non prévues au Marché ;

S'agissant des ordres de services précités ils se trouvent repris ci-après :

- Les ordres de services relatifs aux études de faisabilité déjà réalisées :
 - . L'OS 2 portant création d'un prix nouveau définitif pour une étude de faisabilité permettant d'adapter le projet dans sa partie UVO aux dernières évolutions législatives et aux éléments opérationnels du Sycotm ;
 - . L'OS 5 portant création d'un prix nouveau définitif relatif à une étude de faisabilité portant sur le transport de la fraction fermentescible issue de l'UVO ;
 - . L'OS 7 portant création d'un prix nouveau définitif relatif à l'étude de faisabilité à certaines adaptations architecturales liées au « verdissement » du projet sans remise en cause du parti architectural du projet ;
 - . L'OS 9 portant création d'un prix nouveau définitif relatif à la faisabilité de l'externalisation de la méthanisation dans le cadre du Marché ;

- Les ordres de services relatifs à l'étude complémentaire déjà réalisée :
 - . L'OS 3 portant sur la création d'un prix nouveau provisoire pour une étude complémentaire niveau APS à la suite de l'étude de faisabilité précitée (pour ce qui concerne l'UVO), sur le choix d'un groupe turbo-alternateur à contrepression et ses éléments connexes (pour ce qui concerne l'UVE) et sur la prise en compte du choix de la Ville d'Ivry-sur-Seine d'adapter le tracé de la future rue de liaison Paris / Ivry-sur-Seine ;
 - . L'OS 8 portant création d'un prix nouveau définitif relatif à l'étude complémentaire précitée
 - . L'OS 4 portant création d'un prix nouveau provisoire pour la prolongation de l'APD UVE compte tenu de l'étude complémentaire portant sur la turbine à contrepression et l'OS 8 portant création d'un prix nouveau définitif relatif à cette prolongation de l'APD UVE ;
 - . L'OS 10 portant création d'un prix nouveau relatif à certaines adaptations architecturales liées au « verdissement » du projet dans la continuité de l'étude de faisabilité initiée par l'OS7 ;
 - . L'OS 11 fixant les dates ajustées de remise des dossiers de permis de construire, de permis de démolir et de demande d'autorisations d'exploiter et demandant la prise en compte de la réforme réglementaire liée à l'évaluation environnementale des projets
 - . L'OS 12 fixant le cadrage des précisions demandées sur l'APS UVO dans le cadre de la phase 1 de l'étude d'optimisation précitée étant précisé qu'un prochain OS déterminera les prescriptions de cette étude
 - . L'OS 13 complétant les essais prescrits par l'OS12 avec des essais relatifs au transport et à la logistique de la matière organique

6. Enfin, par jugement en date du 22 décembre 2016, le Tribunal de commerce, dans le cadre de la cession judiciaire de la société Inova Construction à la société Vinci Environnement, a prononcé la cession de la part du Marché dont était titulaire la société Inova Construction au bénéfice de la société Vinci Environnement en application des dispositions du code de commerce. Il importe pour le Sycotm d'en prendre acte dans le cadre du présent avenant.

L'ensemble des modifications du Marché objet de l'avenant n°3 est listé aux articles 2 et 3 dudit projet d'avenant annexé.

VI. L'INCIDENCE FINANCIERE DE L'AVENANT 3

Les adaptations précitées à apporter au Marché ont pour conséquence une réduction du montant global du Marché celui-ci passant d'un montant de 1 801 075 194 Euros HT (avenant 2) à un montant de 1 723 791 566 Euros HT.

Le projet d'avenant annexé au présent projet de délibération détaille en son point A) l'impact financier de l'avenant 3 sur l'ensemble des tranches du Marché.

DECISION

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998, n° 2004-162-3 du 10 juin 2004, n° 2011248-0005 du 5 septembre 2011, n° 2014132-0009 du 12 mai 2014, n° 75-2016-09-09-011 du 9 septembre 2016 et n° 75-2017-01-06-019 du 11 janvier 2017,

Vu les statuts du Syctom,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget du Syctom,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la délibération du SYCTOM en date du 17 décembre 2008, autorisant le Président à saisir la Commission nationale du débat public du projet de reconstruction du centre de traitement des déchets d'Ivry-Paris 13 ;

Vu la décision de la CNDP N°2009/14/CVDIP/1 du 4 mars 2009 décidant l'organisation d'un débat public ;

Vu le compte-rendu établi par la CPDP et publié le 18 février 2010 ;

Vu le bilan du débat public par le président de la CNDP en date du 18 février 2010 ;

Vu la délibération du SYCTOM en date du 12 mai 2010 décidant, notamment, de poursuivre le projet de construction d'un centre de valorisation organique et énergétique des déchets ménagers à Ivry-Paris 13 ;

Vu la délibération du Syctom en date du 22 juin 2011 décidant d'approuver la création du centre de valorisation organique et énergétique à Ivry-Paris 13 ;

Vu la délibération du Syctom en date du 17 octobre 2014, autorisant le président à signer le marché relatif à la conception, la construction et l'exploitation du centre de valorisation organique et énergétique à Ivry-Paris 13 ;

Vu la notification, le 6 février 2015, du marché de conception, construction et exploitation du centre de valorisation organique et énergétique à Ivry-Paris 13 ;

Vu la délibération du Syctom en date du 17 décembre 2015 décidant de nouvelles réflexions et études pour l'adaptation du marché aux dispositions de la loi de transition énergétique et la saisine de la CNDP en application de l'article L.121-13-1 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du Syctom en date du 17 décembre 2015 autorisant le Président à demander au Préfet du Val de Marne la qualification d'intérêt général du projet ;

Vu la décision de la CNDP en date du 31 août 2016 prise en application de l'article L.121-13-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet du Val de Marne en date du 19 février 2016 qualifiant le projet de projet d'intérêt général au sens des articles L.102-1 à L.102-3 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avenant n°1 au Marché ;

Vu l'avenant n°2 au Marché ;

Vu les 13 ordres de service notifiés par le Sycotm dans le cadre de l'exécution du Marché ;

Vu le projet d'avenant n°3 au Marché et ses annexes ;

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres ;

Considérant la décision de la CNDP avalisant la troisième phase de la concertation et visant l'absence de modification substantielle du projet initial au sens des dispositions de l'article L.121-13-1 du code de l'environnement,

Considérant la nécessité d'adapter le Marché aux évolutions de la législation en ce qui concerne les caractéristiques de l'UVO et le calendrier de mise en œuvre de la tranche ferme,

Considérant les demandes du Sycotm formulées auprès du Titulaire et/ou les événements résultants de circonstances extérieures et imprévisibles tenant à la réalisation de certaines adaptations techniques de l'UVE (mise en place d'un groupe turbo-alternateur à contrepression), à la prise en compte dans les garanties prévues au Marché, de la baisse de performance de la turbine de l'UIOM existante pour la vente de vapeur consécutive aux travaux de réparation du rotor de la turbine, à la modification de certaines prestations de GER de l'UIOM, à la prise en charge pour l'UIOM de prestations limitées d'investissements et d'exploitation répondant à des situations d'urgence ou d'améliorations, à l'ajout de prestations d'études et d'investissements de « verdissement » du projet de futur centre, à la prise en compte de la modification du tracé de la future rue traversant le site du projet, à la modification, pour des considérations sociales, du volume et des conditions salariales des effectifs du personnel d'exploitation de l'UIOM prévues au Marché, à la prise en charge de surcoûts tout à la fois imprévisibles et exceptionnels liés aux assurances pour l'exploitation de l'UIOM et au renforcement de l'incitation à la performance énergétique de l'UIOM,

Considérant la nécessité de prendre acte par avenant du jugement du 22 décembre 2016 par lequel le Tribunal de commerce de Nanterre a ordonné, en application de l'article L.642-2 du code de commerce, la cession des actifs de la société Inova Construction à la société Vinci Environnement et, en conséquence, en application de l'article L.642-2 du même code, le transfert de la part du Marché dont la société Inova Construction était titulaire à la société Vinci Environnement

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de prendre acte de la décision de la CNDP avalisant la troisième phase de concertation et de suivre les recommandations émises par le garant dans la poursuite du dialogue et de l'information, parallèlement à la conduite des études complémentaires relatives à l'UVO ;

Article 2 : d'approuver le projet d'avenant n°3 au Marché,

Article 3 : d'autoriser le Président à signer l'avenant 3 au Marché,

Article 4 : d'autoriser le Président à accomplir tous actes et diligences pour l'exécution de cet avenant,

Article 5 : les dépenses correspondantes seront inscrites au budget du Sycotm.

Hervé MARSEILLE

Signé

**Président du Sycotm
Sénateur-Maire de Meudon
Vice-Président du Sénat**